



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision générale  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Domagné (35)**

**N° : 2018-006406**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006406 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Domagné (35), reçue le 17 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 octobre 2018 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Domagné :**

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

**Considérant que Domagné :**

- est une commune qui accueille 2 290 habitants en 2015, qui fait partie de l'aire urbaine de Rennes et dont le territoire, d'une superficie de 2 900 hectares, est par conséquent

porteur d'enjeux du point de vue de l'environnement humain et naturel, des ressources, de l'énergie et du climat ;

- présente des sensibilités environnementales particulières liées à :
  - une croissance démographique importante associée à un fort développement de l'urbanisation ces vingt dernières années induisant des enjeux en matière de consommation foncière à vocation d'habitat, d'équipement et d'activités ;
  - la préservation des milieux naturels (cours d'eau et boisements) constitutifs d'une trame paysagère et écologique ;
  - la gestion des eaux usées en particulier du bourg (atteinte des capacités limites de traitement de l'installation avec l'urbanisation future) dont le milieu récepteur (ruisseau de l'Yaigne) présente un mauvais état écologique, et de la zone d'activité de la Gaultière (étude sur la prise en charge d'effluents supplémentaires et le devenir de l'installation) ;
  - la maîtrise des déplacements en raison de sa localisation à l'interface des pôles urbains de Rennes et de Vitré, de la proximité de la RN 157 (axe routier structurant Rennes / Le Mans) et du projet de voie de contournement est du bourg ;
  - des risques d'inondations faisant l'objet d'une couverture par l'atlas des zones inondables ;
  - la cohérence de développement avec les territoires voisins du fait :
    - d'un nombre important de communes de l'intercommunalité Vitré Communauté en cours de révision générale de leur PLU ;
    - du projet d'extension du parc d'activités de la Gaultière, structurant à l'échelle du Pays de Vitré, inscrit dans un projet d'ensemble porté par les communes de Domagné, Châteaubourg et Servon-sur-Vilaine et leur intercommunalité respective ;

**Considérant** qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Domagné, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme de Domagné est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la révision générale du plan local d'urbanisme de Domagné est soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex